

Initiatives ministérielles

les députés de Dartmouth et de Nickel Belt et nous avons examiné cette question en profondeur.

Comme le secrétaire parlementaire l'a dit, un seul groupe qui a comparu devant le comité a dit être favorable à une superpriorité. C'était celui de M. Bulloch. Tous les autres s'y sont opposés, non seulement le comité Colter, mais également le Congrès du travail du Canada et l'Association des manufacturiers canadiens. Ce n'est pas un seul groupe qui s'y est opposé.

Ma question est très simple. Il n'est pas facile d'examiner l'actif d'une entreprise.

[Français]

Je voudrais regarder juste un point. Cette question-là, je n'ai pas réussi à y trouver réponse parce qu'elle rend cette façon de super priorité inapplicable. Lorsque vous avez les actifs d'une entreprise en faillite, vous pouvez avoir un, deux, trois, quatre immeubles; vous avez les comptes recevables, vous avez peut-être un acte de fiducie qui couvre un certain nombre d'autres biens; vous avez les inventaires; vous avez des comptes de banque; vous avez des collatéraux. C'est assez complexe.

Comment va-t-on départager si on appliquait une super priorité? Comment pourrait-on départager, entre tous ces créanciers, la part qui leur reviendrait si, dans une entreprise de 100 employés, cela représente 200 000 \$? À ce moment-là, chaque personne, monsieur le Président, et cette question-là demeure importante, c'est que chaque entreprise qui voudrait aller chercher du financement à la banque, ferait face à un banquier qui en tiendrait compte s'il ne sait pas si le montant qu'il devra donner pour la super priorité pour ces employés sera pris sur son immeuble, sur la deuxième hypothèque, sur la première hypothèque de l'autre immeuble, sur les comptes recevables ou sur les inventaires. C'est absolument impraticable!

D'ailleurs, cette super priorité existe déjà, suite aux amendements qui ont été apportés en 1987 à la Loi sur le ministère du Revenu, mais elle n'est pas utilisée parce qu'elle est impraticable actuellement. Le ministère du Revenu n'utilise que le *deemed trust* et le *enhanced garnishment* pour récupérer les fonds sur les comptes à recevoir.

Alors, je considère que c'est inapplicable et j'aimerais que mon collègue puisse m'expliquer, en quelques mots, comment on pourrait arriver à appliquer une formule qui est par elle-même inapplicable. Imaginez le nombre de poursuites qui pourraient être prises par les différents créanciers les uns contre les autres; les mois, voire les années avant qu'un individu puisse voir même la couleur d'un cent.

Alors qu'avec le fonds que nous proposons, qui coûtera 10c. par employé, cela permettra aux gens, dans une période d'un mois ou de cinq semaines environ, de recouvrer leur argent, monsieur le Président.

[Traduction]

M. Blenkarn: Monsieur le Président, je tiens à remercier le ministre de sa question. Elle est fort importante.

Ce qu'on veut savoir, en fait, c'est ce que les créanciers garantis tireraient de leur superpriorité. S'il y a des droits précis, notamment une hypothèque sur des biens immobiliers, une hypothèque ou une vente conditionnelle relativement à de la machinerie ou encore une cession précise de créances données, alors ces cessions ou ententes précises ont la préséance et ne sont pas visées par la superpriorité, car la personne qui détient ces ententes a un droit supérieur au séquestre ou au syndic dans le cas d'une faillite, tout comme un propriétaire exerçant son privilège de bailleur doit passer avant le syndic ou le séquestre.

Ainsi, en l'occurrence, la réclamation jouit d'un privilège général qui porte sur des biens qui n'ont pas été réservés ou qui ne l'ont pas été expressément.

• (1700)

Depuis l'adoption de la dernière Loi sur la faillite, c'est que les banques et d'autres créanciers des sociétés se sont aperçus qu'ils pouvaient enregistrer leur garantie au Canada, mais pas aux États-Unis. Ils peuvent enregistrer leur privilège général flottant. Ainsi, sans avoir de privilège précis sur des biens déterminés, ils réclament un privilège sur tous les biens de la société ou de la personne insolvable qui n'ont pas été expressément grevés d'une charge quelconque.

Il s'agit là des actifs qui existaient avant que ces classes de garantie ne soient établies, et je tiens à dire au ministre que cette classe de garantie n'existe pas en général aux États-Unis où les banques prêtent de l'argent que les créanciers privilégiés peuvent alors saisir. C'est, en fait, cet argent que le gouvernement du Canada saisit, comme le ministre l'a signalé, lorsqu'il réclame les fonds en fiducie, notamment dans le cas de l'impôt sur le revenu qui est retenu à la source mais qui n'est pas encore versé au gouvernement. Le gouvernement affirme alors que puisqu'on n'a pas réservé expressément ces fonds, il va les saisir et en un sens se faire payer avant le séquestre.

C'est exactement la situation sur laquelle nous nous penchons en l'occurrence. Il s'agit d'un groupe d'actifs qui n'ont pas été expressément réservés et qui ne sont pas assujettis à des privilèges de bailleur ni à quoi que ce soit d'autre. En fait, à mon avis, il sont, je le suppose, assujettis à ces privilèges de bailleur, mais généralement le